# CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

## ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

**Entretien des espaces verts pour les établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille**

---

**GHT Union Hospitalière de Cornouaille**
**CH de Cornouaille, établissement support**
14 Avenue Yves Thépot
BP 1757
29107 QUIMPER Cedex

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat ..... 3
1.1 - Objet du contrat ..... 3
1.2 - Décomposition du contrat ..... 3
1.3 - Type d'accord-cadre ..... 3
1.4 - Contrats réservés ..... 4
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande ..... 5
2 - Pièces contractuelles ..... 5
3 - Intervenants ..... 6
3.1 - Cotraitance ..... 6
3.2 - Sous-traitance ..... 6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité ..... 6
5 - Protection des données à caractère personnel ..... 7
6 - Durée et délais d'exécution ..... 7
6.1 - Durée du contrat ..... 7
6.2 - Reconduction ..... 7
6.3 - Délais d'exécution ..... 7
7 - Prix ..... 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués ..... 8
7.2 - Modalités de variation des prix ..... 8
8 - Garanties Financières ..... 8
9 - Avance ..... 8
9.1 - Conditions de versement et de remboursement ..... 8
9.2 - Garanties financières de l'avance ..... 9
10 - Modalités de règlement des comptes ..... 9
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs ..... 9
10.2 - Présentation des demandes de paiement ..... 9
10.3 - Délai global de paiement ..... 10
10.4 - Paiement des cotraitants ..... 10
10.5 - Paiement des sous-traitants ..... 10
11 - Conditions d'exécution des prestations ..... 11
12 - Développement durable ..... 12
13 - Constatation de l'exécution des prestations ..... 12
13.1 - Vérifications ..... 12
13.2 - Décision après vérification ..... 13
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... 13
15 – Pénalités de retard ..... 13
16 - Assurances ..... 14
17 - Clause de réexamen ..... 14
18 - Résiliation du contrat ..... 15
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre ..... 15
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire ..... 15
19 - Règlement des litiges et langues ..... 16
20 - Clauses techniques particulières ..... 16
21 – Obligations du titulaire : Protection de la main d’œuvre et des conditions de travail ..... 16
22 - Dérogations ..... 16

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'Entretien des espaces verts pour les établissements du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille

**Établissements concernés :**

* Centre Hospitalier de Cornouaille (Quimper et Concarneau),
* EPSM du Finistère Sud
* Centre Hospitalier Michel Mazeas de Douarnenez (Centre Hospitalier, Résidence les jardins du clos, Ty Marhic et site ancien hôpital).

**La présente consultation consiste principalement en :**

* Entretien des pelouses
* Entretien des arbres et arbustes
* Entretien des haies
* Entretien des parkings, escaliers et allées
* Prestations complémentaires

Les dispositions techniques figurent dans le Cahier des Clauses Particulières et son annexe.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 Lot(s) :

| Lot(s) | Désignation |
|---|---|
| 01 | Centre Hospitalier de Cornouaille, sites de Quimper et Concarneau (Hôpital et logement de fonction, Résidences Keradennec, Ti Glazig et Ty Creach, Hôpital du Porzou) |
| 02 | EPSM Finistère Sud structures extérieurs de Quimper, sites de Châteaulin, Briec, Concarneau, Quimperlé et Pont l'Abbé |
| 03 | EPSM Finistère Sud sites de Plouhinec, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Audierne<br>+<br>Centre Hospitalier de Douarnenez (Centre Hospitalier, EHPAD les jardins du clos, Résidence Ty Marhic, Ancienne école Jean Turmeau et logements de fonction) |
| 04 | Eco pâturage : Centre Hospitalier de Cornouaille (Quimper et Concarneau) |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour un, plusieurs ou tous les lots, mais nécessairement pour l'ensemble des équipements constituant un lot.

Les candidats feront une offre de prix distincte pour chaque lot qu'ils souhaitent se voir attribuer.

Les offres seront appréciées lot par lot.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

**Le montant maximum est de 952 000 € HT pour la durée du marché répartis de la manière suivantes :**

- Pour le lot n°01 - Centre Hospitalier de Cornouaille, sites de Quimper et Concarneau (Hôpital et logement de fonction, Résidences Keradennec, Ti Glazig et Ty Creach, Hôpital du Porzou)

| Période | Maximum HT |
|---|---|
| 1 | 128 000,00 € |
| 2 | 128 000,00 € |
| 3 | 128 000,00 € |
| 4 | 128 000,00 € |
| Total | 512 000,00 € |

- Pour le lot n°02 - EPSM Finistère Sud structures extérieurs de Quimper, sites de Châteaulin, Briec, Concarneau, Quimperlé et Pont l'Abbé

| Période | Maximum HT |
|---|---|
| 1 | 20 000,00 € |
| 2 | 20 000,00 € |
| 3 | 20 000,00 € |
| 4 | 20 000,00 € |
| Total | 80 000,00 € |

- Pour le lot n°03 - EPSM Finistère Sud sites de Plouhinec, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Audierne + Centre Hospitalier de Douarnenez (Centre Hospitalier, EHPAD les jardins du clos, Résidence Ty Marhic, Ancienne école Jean Turmeau et logements de fonction)

| Période | Maximum HT |
|---|---|
| 1 | 30 000,00 € |
| 2 | 30 000,00 € |
| 3 | 30 000,00 € |
| 4 | 30 000,00 € |
| Total | 120 000,00 € |

- Pour le lot n°04 - Eco pâturage : Centre Hospitalier de Cornouaille (Quimper et Concarneau)

| Période | Maximum HT |
|---|---|
| 1 | 60 000,00 € |
| 2 | 60 000,00 € |
| 3 | 60 000,00 € |
| 4 | 60 000,00 € |
| Total | 240 000,00 € |

La procédure de passation utilisée est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

## 1.4 - Contrats réservés

En vertu de l'article L. 2113-12 du Code de la commande publique, les lots définis ci-dessous sont réservés aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes, lorsque plus de 50% des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

| Lot(s) réservés | Désignation |
|---|---|
| 01 | Centre Hospitalier de Cornouaille, sites de Quimper et Concarneau (Hôpital et logement de fonction, Résidences Keradennec, Ti Glazig et Ty Creach, Hôpital du Porzou) |
| 02 | EPSM Finistère Sud structures extérieurs de Quimper, sites de Châteaulin, Briec, Concarneau, Quimperlé et Pont l'Abbé |
| 03 | EPSM Finistère Sud sites de Plouhinec, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Audierne<br>+<br>Centre Hospitalier de Douarnenez (Centre Hospitalier, EHPAD les jardins du clos, Résidence Ty Marhic, Ancienne école Jean Turmeau et logements de fonction) |

Un acheteur ne peut réserver un marché ou un même lot à la fois aux opérateurs économiques qui répondent aux conditions de l'article L. 2113-13-1 du Code de la commande publique et aux opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2113-14 du même code et qui ne satisfont pas à ces mêmes conditions.

### 1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

**Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :**

- La référence au marché
- La désignation de la prestation ou de la fourniture
- La quantité demandée
- Le prix d'engagement correspondant au prix marché
- Le lieu et la date de livraison
- L'adresse de facturation

**Seuls les bons de commande signés par les personnes ci-dessous peuvent être honorés par le ou les titulaires :**

- Le Directeur du CH de Cornouaille ou son représentant
- La Directrice des services économiques du CH de Douarnenez ou son représentant
- Le Directeur de la DFCL de l'EPSM du Finistère Sud ou son représentant

**Durée d'exécution des bons de commande :** Les bons de commande pourront être passés jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre conformément à l'article R2162-5 du Code de la Commande Publique et leur durée d'exécution ne saurait excéder de trois (3) mois la durée de validité de l'accord cadre.

## 2 - Pièces contractuelles

**Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS,** les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière (Bordereau des prix (BP))
- Le cahier des clauses particulières (CCP) et son annexe 1
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le dossier technique du candidat
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre
- Fiche moyens

Le CCAG-FCS n'est pas joint matériellement au marché, mais les parties contractantes déclarent expressément le connaître, s'y référer et l'accepter.

**Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché.**

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Cotraitance

Les candidats sont informés qu'en cas de candidatures en groupement, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché public.

Toutefois, en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la date de signature du marché, sauf après autorisation donnée par l'acheteur ou son représentant, dans les conditions prévues à l'article R2151-7 du Code de la Commande Publique.

En application de l'article R2151-7 du Code de la Commande Publique , la personne publique interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements. En cas de groupement, l'un des prestataires membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire.

Celui-ci représentera l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonnera les prestations du marché.

Les candidatures et offres doivent être signées, soit par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires au moment de l'attribution du marché.

Lors de l'attribution du marché aucune forme de groupement n'est imposée par la personne publique mais le mandataire sera solidaire des autres membres du groupement.

## 3.2 - Sous-traitance

Remarques si recours à la sous-traitance ou à la constitution de groupements :

Pour chaque sous-traitant présenté avec l'offre, le candidat devra joindre :

- Le projet d'acte spécial de sous-traitance (DC4).
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant comme précisé ci-dessus.

En cas de réponse sous forme de groupement, l'ensemble des documents demandés ci-dessus sera fourni par chacun des membres du groupement.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

# 6 - Durée et délais d'exécution

## 6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/11/2026 jusqu'au 31/10/2027.

L'accord-cadre débutera au 01/11/2026 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure)

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

## 6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

## 6.3 - Délais d'exécution

**Par dérogation à l'article 32-2-1 du CCAG FCS**, les plages d'intervention sont définies du lundi au vendredi de 8h à 17h, jours fériés exclus.

**Périodicité des interventions forfaitaires :**
La périodicité des interventions forfaitaires est définie sur l'annexe 1.

**Prestations hors forfait :**
Les modalités relatives aux prestations à bons de commande seront définies sur la demande.

**Le titulaire devra impérativement adresser un mail la veille de toute intervention, indiquant l'objet et le lieu du chantier et les coordonnées du responsable du chantier.**

Coordonnées :

* Centre Hospitalier de Cornouaille Quimper : r.citharel@ch-cornouaille.fr / thomas.bescou@ch-cornouaille.fr
* Centre Hospitalier de Cornouaille Concarneau : eric.legarrec@ch-cornouaille.fr
* EPSM du Finistère Sud : jardin@eps-quimper.fr + copie DFCL-CEL.GESTION@EPSM-QUIMPER.FR
* Centre Hospitalier Michel Mazeas de Douarnenez : jerome.bertoche@ch-douarnenez.fr / michel.guyomarch@ch-douarnenez.fr

# 7 - Prix

## 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents et, de manière générale, toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement, du rejet des prestations ou du non-respect de la date, sont à la charge du titulaire.

Le marché est rémunéré à prix forfaitaire ou unitaires figurant à l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles dans les conditions suivantes :

* **Poste 1 - Prestations forfaitaires** : Pour chaque exercice annuel, les prestations d'entretien définies en annexe 1 sont réglées à prix forfaitaire.
* **Poste 2 - Prestations hors forfait** : Les prestations à bon de commande sont rémunérées par application des prix unitaires indiqués sur le tableau d'offre de prix.

## 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix figurant dans l'offre **sont fermes jusqu'au 31 octobre 2027** puis sont révisables à la hausse comme à la baisse une fois par an en une seule fois au 1er novembre, **à compter du 1er novembre 2027**, par référence aux tarifs et barèmes de prix consentis par le titulaire à l'égard de l'ensemble de sa clientèle.

**Clause butoir** : L'application de la clause de révision ne peut entraîner une variation à la hausse des prix du marché supérieure à 1.5% par rapport aux prix consentis pendant les 12 mois précédents la révision. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le Titulaire ne puisse s'y opposer.

**Clause de préavis** : Le titulaire du marché s'engage à notifier à la personne publique contractante par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux barèmes et tarifs au moins 2 mois avant la date prévue pour l'ajustement, soit le 1er septembre de chaque année soit pour la première fois le 1er septembre 2027, sous peine de forclusion.

**Application de la taxe à la valeur ajoutée**
Il sera fait application du taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

# 8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

# 9 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

## 9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises du bon de commande exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### 9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## 10 - Modalités de règlement des comptes

### 10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

### 10.2 - Présentation des demandes de paiement

**Pour les prestations forfaitaires**, il sera établi une facture mensuelle par établissement après service fait.

**Les factures afférentes aux prestations à la demande** seront établies pour chaque bon de commande après service fait.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

**Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :**

1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

**Informations à utiliser pour la facturation électronique pour les établissements ci-dessous :**

* **Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290361000018 pour le Centre Hospitalier de Cornouaille de Quimper (code service : STQ pour Quimper / STC pour Concarneau)
* **Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) du Sud Finistère** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290002000013 pour l'EPSM du Sud Finistère
* **Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez** : Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26290006100017 pour le Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez

Les factures qui ne respectent pas les règles de présentation seront automatiquement rejetées.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier Principal de Quimper - Centres Hospitaliers.

Le titulaire pourra donner sa créance en nantissement dans les conditions prévues aux articles R21191-46 et suivants du décret. Le fonctionnaire habilité à fournir les renseignements sur le nantissement des marchés est le Directeur Général du Centre hospitalier de Cornouaille.

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

**Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11.6 du CCAG-FCS, et sous réserve des dispositions de l'ordonnance et du décret, le délai global de paiement se décompte :**

- de la date d'admission comme définie à l'article 13 du présent CCP, si l'établissement a reçu la facture avant l'admission
- de la date de réception de la facture si celle-ci est reçue après l'admission.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 11 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

**Notification par le biais du profil d'acheteur**

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

**Documents à fournir impérativement**

- Le bon d'intervention à la fin du chantier
- Un rapport mensuel d'activité mentionnant les prestations réalisées par établissement

**Reporting**

Pour le bon pilotage du marché et les besoins de reporting du GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille, le titulaire devra fournir périodiquement, et au moins une fois par an (31 octobre), toute information, notamment statistique, relative à la mise en œuvre et au suivi de l'exécution du marché, pour l'ensemble des établissements du GHT UHC concernés par cette consultation.

Le titulaire doit fournir au Centre Hospitalier de Cornouaille : Le chiffre d'affaire global réalisé, et sa ventilation par établissement et par type de prestation

Il est demandé de fournir ces informations par voie électronique au moyen d'un fichier de type EXCEL pour faciliter les traitements statistiques.

Le titulaire ne peut se soustraire à cette obligation. Tout retard dans la remise de ces informations exposera le titulaire à une pénalité conformément à l'article 15 du présent CCP.

**Réunion de prise de parc**

Une prise de parc initale pour l'intégralité des installations du GHT UHC sera effectuée lors d'une réunion en début de contrat entre les établissements membres et le nouveau prestataire (une réunion par établissement).

La réunion de prise de parc avec le titulaire entrant est obligatoire (même si le titulaire sortant est le même) et devra avoir lieu dans les deux mois suivants la notification du marché.

L'absence du titulaire à cette réunion peut donner lieu de la part à l'application d'une pénalité définie à l'article 15 du présent CCP.

**Réunion annuelle**

Les parties conviennent de se réunir au moins **une (1) fois par an pour chaque établissement**, à l'initiative de l'acheteur public, afin de dresser un bilan complet de l'exécution du marché.
Cette réunion annuelle de suivi a notamment pour objet :

- **Le bilan quantitatif et qualitatif** des prestations exécutées sur l'année écoulée.
- **Le suivi des indicateurs de performance** et de la qualité de service.
- **L'examen des difficultés techniques** ou administratives rencontrées et la définition d'actions correctives.

L'acheteur fixe la date de la réunion et convoque le titulaire par écrit (courrier électronique) au moins **quinze (15) jours calendaires avant** la date retenue. Les parties s'engagent à faire participer à cette réunion des représentants dûment habilités à prendre des décisions opérationnelles et contractuelles. L'absence du titulaire à cette réunion peut donner lieu de la part à l'application d'une pénalité définie à l'article 15 du présent CCP.

**Le personnel du titulaire doit observer les consignes de sécurité préconisées dans l'Établissement et se conformer aux règles suivantes :**

- Respect des règles d'accès et de circulation au sein de l'établissement,
- Tenue propre et correcte, identification par badge (nom de la société et nom de l'intervenant),
- Respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les services concernés (décret n° 2007-1570 du 5 novembre 2007),

- Respect des règles en milieu hospitalier (secret professionnel, confidentialité des dossiers, discrétion, charte du patient, …).

Le personnel du titulaire doit obligatoirement être porteur du badge d'identification interne.

D'une façon générale, les ouvriers devront strictement respecter les consignes inscrites au règlement intérieur de l'établissement. S'agissant d'un hôpital, ils devront être particulièrement discrets.
Les personnes désignées par le titulaire sont seules autorisées à intervenir.

Si les prestations sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné par le titulaire. Il est l'interlocuteur référent de la personne publique.

**Réparation des dégâts**
Les dégâts provoqués par le titulaire, lors de la prestation fournie devront être réparés à ses frais.

L'entreprise s'engage à retirer, sur simple demande de la personne publique, tout ouvrier qui contreviendrait aux prescriptions ci-dessus.

# 12 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à n'utiliser **aucun produit phytosanitaire** (herbicides, insecticides, fongicides de synthèse) pour l'entretien des espaces verts, conformément aux dispositions légales en vigueur (loi Labbé).
Pour la gestion des adventices (mauvaises herbes), seules des méthodes alternatives ou mécaniques sont autorisées (désherbage thermique, manuel ou mécanique).

En matière de gestion de l'eau et des déchets :
- **Arrosage :** L'arrosage doit être raisonné, piloté selon la météo et l'état hydrique des sols, et de préférence réalisé en dehors des heures de forte évaporation (tôt le matin ou la nuit).
- **Déchets verts :** Les déchets de taille et de tonte doivent être valorisés en priorité sur site (paillage, mulching ou compostage) ou acheminés vers une filière de valorisation locale certifiée. L'enfouissement ou le brûlage à l'air libre sont strictement interdits.

Dans le cas où une obligation de BEGES (Bilan des Émissions de Gaz à Effet de Serre) selon l'article L.229-25 du Code de l'Environnement s'impose au titulaire, ce dernier s'engage à fournir au terme du contrat un bilan GES portant sur l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

# 13 - Constatation de l'exécution des prestations

## 13.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Les établissements bénéficiaires des prestations souhaitent instaurer avec son prestataire un « programme » permettant de maîtriser les consignes définies dans le présent CCP.

La méthode et le système de notation et les seuils d'acceptabilité seront discutés avec le prestataire.

Des contrôles contradictoires seront organisés trimestriellement.
**Le plan de contrôle qualité aura pour but de :**
- Constater les éventuelles anomalies par rapport aux missions confiées,
- S'assurer que le titulaire met en œuvre rapidement toutes les dispositions nécessaires visant à corriger les anomalies,
- Affiner si besoin la prestation définie au cahier des charges,
- Suivre l'évolution de la qualité prestations.

La fiche de contrôle sera remplie conjointement et une analyse des résultats se fera en partenariat avec le prestataire.

Si les contrôles ne sont pas satisfaisants, des actions correctives devront être mises en place rapidement et tracées.

Par ailleurs, les établissements bénéficiaires pourront effectuer des contrôles aléatoires afin de vérifier la bonne exécution des prestations.

Toute défaillance constatée dans l'accomplissement du marché, inexécution ou exécution partielle, faits ou comportements contrevenant aux instructions ou obligations définies dans le présent CCP et ses annexes, peut donner lieu de la part du bénéficiaire à l'application d'une pénalité définie à l'article 15 du présent CCP.

### 13.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## 15 – Pénalités de retard

**Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-FCS**, lorsque le délai global maximum d'exécution fixé à l'article 6.3 du présent CCP est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par jour de retard.

**Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS**, les pénalités ci-dessous seront applicables en cas de manquement du titulaire à ses obligations.

En l'absence d'amélioration, des pénalités pourront être appliquées suite au contrôle contradictoire trimestriel. Une fiche de constatation sera établie et les pénalités appliquées : La qualité de la prestation est jugée à partir de critères notés 0 ou 1 selon une fiche d'évaluation validée par les deux parties à la mise en place du marché. Un score est attribué au prestataire. En fin de contrôle la fiche est signée par les deux parties.

*** Tout score inférieur à 80% mais supérieur à 50% pourra entrainer :**
- l'application d'une pénalité de 150€ HT sur la prochaine facture.
- la programmation d'une contre-visite.

*** Tout score inférieur à 50% pourra entrainer :**
- l'application d'une pénalité de 300€ HT sur la prochaine facture.
- la programmation d'une contre-visite.

Les pénalités de retard ne s'appliquent pas quand les jours de retard sont imputables à la personne publique.

**Pénalités pour absence aux réunions de prise de parc :** En cas d'absence non justifiée ou de défaut de représentation du titulaire à ces réunions de prise de parc, après une convocation régulière, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 100 € HT** par absence constatée.

**Pénalités pour absence au réunion annuelle :** En cas d'absence non justifiée ou de défaut de représentation du titulaire à cette réunion annuelle de suivi, après une convocation régulière, le titulaire encourt une **pénalité forfaitaire de 100 € HT** par absence constatée.

**Retard dans la fourniture des éléments de reporting**
Pénalité de 50 € par jour de retard et par document. Le retard s'entend par la non-remise des documents après un délai de 15 jours suivant la fin de chaque année civile (31 octobre), c'est-à-dire après le 15 novembre de chaque année.

Les pénalités seront appliquées à la discrétion de la personne publique.

**Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS**, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au propriétaire à l'occasion de ses interventions.
Ainsi, le titulaire est seul responsable, dans la limite de ses obligations contractuelles, des dommages que l'exécution ou la non-exécution de ses prestations puisse causer. Il doit produire sur toute demande des Services Techniques des établissements du GHT une attestation appropriée de sa compagnie d'assurance. Par ailleurs, les factures d'entretien devront mentionner les références de police d'assurance et ses dates de prise d'effet et d'expiration.

## 17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

**Clause de réexamen** : Articles L2194-1 et R2194-1 à 10 du Code de la Commande Publique, des avenants pourront être conclus en cours de marché dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Motif d'intérêt général n'apportant pas de modification substantielle au contrat initial (complément d'information administratif ou technique)
- Transfert de contrat dans le cas d'opérations de restructurations de société, réorganisation administrative de nature purement interne du cocontractant du pouvoir adjudicateur, désignation d'un tiers pour la gestion commerciale etc… sous réserve de maintien des conditions du contrat
- Variation de prix en cas de survenance d'évènements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat (par exemple changement de normes)
- Précisions concernant des prestations complémentaires relevant de l'objet du contrat

• Prolongation du marché dans des circonstances dûment justifiées
• Précisions suite à erreur matérielle
• Circonstances imprévues ou imprévisibles (difficultés matérielles rencontrées en cours d'exécution d'un marché).
• Modifications de références
• Suppression ou rajout d'équipements similaires
• Intégration d'établissements parties du GHT

**Modification des données administratives :** Le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur ou son représentant, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront être alors adressés,
- son compte de règlement : le titulaire adressera un courrier précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché en joignant un relevé.
- Le destinataire du paiement : le titulaire adressera un courrier explicatif de ce changement avec un relevé de compte de paiement du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement au pouvoir adjudicateur ou son représentant avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ou son représentant ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

**Clause « imprévision » :** En cas de survenance, postérieurement à la conclusion du marché, d'un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, une augmentation du montant du marché, dans la limite de 50%, pourra être accordée. Cette clause cessera de s'appliquer dès le retour à la normale et sera soumise à deux conditions : le titulaire devra continuer à assurer ses obligations et remettre à l'acheteur les éléments justifiant le recours à cette clause.

# 18 - Résiliation du contrat

## 18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS prononcer la résiliation de l'accord-cadre.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire en cas de défaillance de ce dernier, et ce sans avoir à prononcer la résiliation de l'accord cadre.

## 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Clauses techniques particulières

Le détail des prestations attendues par structure est indiqué sur l'annexe 1 du présent CCP.

Les précautions nécessaires devront être systématiquement prises pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'établissement (par ex : balisage des zones de taille / éparage / élagage – cônes / Rubaliz …)

Les demandes ponctuelles concernant tout correctif au niveau du chantier, et émanant des services techniques ou espaces verts, devront être prise en compte sans délai.

Le responsable du chantier en cours devra pouvoir être joint (n° téléphone portable à communiquer).

Les intervenants sur site (titulaires et le cas échéant, sous-traitants) devront être équipés d'une tenue au nom de l'entreprise, ainsi que les équipements de sécurité inhérents aux interventions sur voie publique. Lors d'opérations d'élagage, la sécurité devra être optimale, tant au niveau des intervenants qu'un niveau des abords.

Le travail en hauteur sera effectué sur des échafaudages sécurisés.

La prestation devra être assurée, à chaque intervention de manière complète.

## 21 – Obligations du titulaire : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

## 22 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 6.3 du CCP déroge à l'article 32.2.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.3 du CCP déroge à l'article 11.6 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services